



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1814 / 2023 du 7 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant la société « BORALEX Plateau de Savernat » à poursuivre l'exploitation
d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire
des communes de Quinssaines, Lamais et Saint-Martinien,
fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet de l'Allier en date du 2 janvier 2013 actant le bénéfice de l'antériorité au bénéfice de la société « ENEL GREEN POWER FRANCE » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur les communes de Quinssaines, Lamais et Saint-Martinien ;

Vu la déclaration de transfert du bénéfice de l'antériorité à la société « BORALEX Plateau de Savernat », ci-après dénommée « l'exploitant », en date du 13 mai 2015 ;

Vu les courriers du préfet en date du 21 octobre 2015 et du 7 juin 2016 prenant acte des modifications apportées au projet au titre de la législation des installations classées et les permis de construire modificatifs accordés à l'exploitant en réponse à ses courriers de porter à connaissance des modifications du 14 septembre 2015 et du 23 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 12 juin 2023 reçu le 16 juin 2023, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le parc éolien Plateau de Savernat relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du Code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du Code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 446 975,07 € TTC ;

Considérant les résultats des suivis environnementaux réalisés en 2017, 2018 et 2019 et les mesures prises par l'exploitant à l'issue de ces suivis ;

Considérant les résultats des campagnes de mesures acoustiques réalisées en 2020 et en 2023 et les plans de bridage acoustiques préconisés par le bureau d'études, respectivement pour les vents de direction sud-ouest et les vents de direction nord-est, visant à prévenir les nuisances sonores de l'installation et à respecter les valeurs limites d'émergences sonores prévues par la réglementation ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « BORALEX Plateau de Savernat », dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Quinssaines (03380), Lamais (03380) et Saint-Martinien (03380).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert II E		Coordonnées WGS 84	
	X (en m)	Y (en m)	Longitude DMS	Latitude DMS
E1	609 220	2 145 839	E 2°27'22,48"	N 46°18'45,40"
E2	609 669	2 146 097	E 2°27'43,49"	N 46°18'53,74"
E3	610 074	2 146 329	E 2°28'02,43"	N 46°19'01,21"
E4	610 422	2 146 640	E 2°28'18,71"	N 46°19'11,27"
E5	610 867	2 146 784	E 2°28'39,54"	N 46°19'15,90"
E6	611 199	2 147 097	E 2°28'55,09"	N 46°19'26,01"
E7	611 625	2 147 218	E 2°29'14,99"	N 46°19'29,92"
E8	611 973	2 147 418	E 2°29'31,28"	N 46°19'36,37"
Poste de livraison n °1	611 957	2 147 436	E 2°29'30,52"	N 46°19'36,97"
Poste de livraison n °2	611 945	2 147 433	E 2°29'29,98"	N 46°19'36,87"

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 – Lamais : E1 – Saint-Martinien : E2, E3, E4 – Quinssaines : E5, E6, E7, E8 Hauteur moyeu : 100,0 m Hauteur en bout de pale : 150,0 m Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale installée : 16,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, s'élève à : 446 975,07 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation de tous les aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

Période du 1^{er} mai au 14 juillet :

- vitesses de vents inférieures à 4,5 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 10 °C ;
- du coucher au lever du soleil ;
- s'il n'y a pas de précipitation notable (durée > 15 minutes et intensité > 5 mm/h).

Période du 15 juillet au 15 septembre :

- vitesses de vents inférieures à 5,0 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 10 °C ;
- du coucher au lever du soleil ;
- s'il n'y a pas de précipitation notable (durée > 15 minutes et intensité > 5 mm/h).

Période du 16 septembre au 31 octobre :

- vitesses de vents inférieures à 4,5 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 10 °C ;
- du coucher au lever du soleil ;
- s'il n'y a pas de précipitation notable (durée > 15 minutes et intensité > 5 mm/h).

Article 2.4 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.4.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans le tableau ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h), pour les vents de secteur sud-ouest (135° – 315°) :

Optimisation en Période nocturne (22h-7h) : 8 colonnes MM100 2MW STE. moyen à h=100m - Par vents de secteur sud-ouest (135° - 315°)								
Vitesse du vent standardisée à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
Vhub à 100m en m/s	[3,6 : 5]	[5 : 6,5]	[6,5 : 7,9]	[7,9 : 9,3]	[9,3 : 10,8]	[10,8 : 12,2]	[12,2 : 13,6]	[13,6 : 15,1]
1 - MM100 2MW STE H100m				SMI 100,5dB+	SMI 102dB			
2 - MM100 2MW STE H100m				SMI 98,5dB+	SMI 100,5dB+			
3 - MM100 2MW STE H100m				SMI 100,5dB+	SMI 100,5dB+			
4 - MM100 2MW STE H100m				SMI Type A				
5 - MM100 2MW STE H100m				SMI 102dB	SMI 102dB			
6 - MM100 2MW STE H100m			SMI Type A	SMI Type D	SMI Type D			
7 - MM100 2MW STE H100m			SMI 100,5dB+	SMI 98,5dB+	SMI 100,5dB+			
8 - MM100 2MW STE H100m			SMI 98,5dB+	SMI Type D				

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans le tableau ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h), pour les vents de secteur nord-est (315° – 135°) :

Optimisation en Période nocturne (22h-7h) : 8 colonnes MM100 2MW STE. moyen à h=100m - Par vents de secteur nord-est (315° - 135°)					
Vitesse du vent standardisée à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s
Vhub à 100m en m/s	[3,6 : 5]	[5 : 6,5]	[6,5 : 7,9]	[7,9 : 9,3]	[9,3 : 10,8]
1 - MM100 2MW STE H100m					SMI 102dB
2 - MM100 2MW STE H100m				SMI Type B	SMI 98,5dB+
3 - MM100 2MW STE H100m				SMI Type B	SMI 98,5dB+
4 - MM100 2MW STE H100m					SMI 100,5dB+
5 - MM100 2MW STE H100m					
6 - MM100 2MW STE H100m					SMI 100,5dB+
7 - MM100 2MW STE H100m				SMI Type D	SMI Type D
8 - MM100 2MW STE H100m				SMI 100,5dB+	SMI 100,5dB+

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télé-recours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société « BORALEX Plateau de Savernat », dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le

- 7 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL